

Valable jusqu'à nouvel avis.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL

EX 47 e

N° 6

M

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2
11 à 13 - 15 - 17
21
32 - 36
51

Rectificatifs

**ETIQUETTES SPÉCIALES
POUR**

**TRANSPORTS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
EFFECTUÉS PAR LA WEHRMACHT
ET SES SERVICES ANNEXES**

article 1 ◆

Les wagons complets de matériaux de construction expédiés par la Wehrmacht et ses Services annexes seront désormais munis d'étiquettes spéciales bilingues conformes au modèle reproduit au verso. Ce modèle comporte, d'une part, le losange vert rayé d'une diagonale verte caractéristique des transports de la Wehrmacht et, d'autre part, la lettre B verte (Baustoffe) caractérisant les transports de matériaux de construction.

article 2 ◆

- Ces étiquettes sont de couleur bulle et portent les numéros suivants :
- S.N.C.F. Mod. 12608 M, passe-partout,
 - S.N.C.F. — 12609 M, à rubriques partiellement ou totalement imprimées.

article 3 ◆

Toutes les rubriques de ces étiquettes doivent être très correctement et très soigneusement remplies. En particulier, il convient d'indiquer très lisiblement, dans les cases réservées à cet effet, soit le numéro du programme, soit le numéro de l'autorisation pour les transports hors programme.

article 4 ◆

Seules, sont approvisionnées en étiquettes mod. 12608 M, les gares expéditrices figurant aux programmes mensuels de matériaux de construction.

Dans le cas exceptionnel d'expéditions faites au départ de gares non reprises aux programmes mensuels, les expéditeurs remettent en même temps que les lettres de voitures, le nombre d'exemplaires nécessaires de l'étiquette mod. 12608 M; ces expéditeurs sont eux-mêmes munis d'étiquettes par les soins de la H.V.D. intéressée.

Paris, le 21 février 1944.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
J. TUJA.

8050912

S.N.C.F. MOD. 12608 M

Toutes les rubriques à remplir doivent l'être en CARACTÈRES INDÉLÉBILES, de préférence au CRAYON BLEU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LOTISSEMENT

MARQUE et N° du WAGON
EIGENTUMSMERKMAL

N°

Partie de
Anteil von

Wagons
Wagen

De - Von

à
Nach

Via
Über

N° du Programme
Programm Nr

N° de l'autorisation
Spéciale
Einselgenehmigung

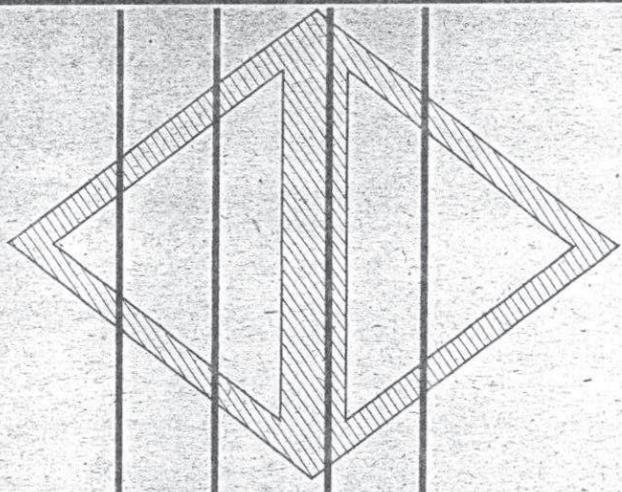
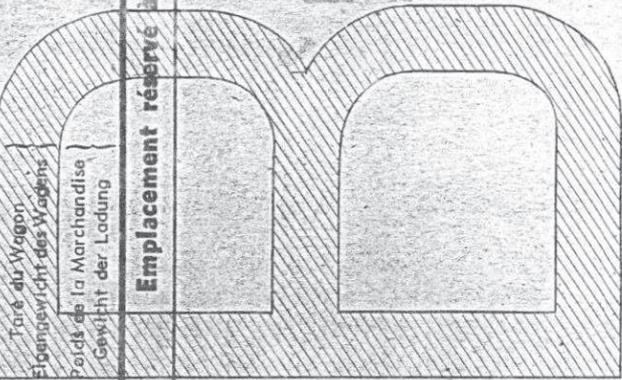
Date de l'expédition
Tag der Aufgabe

Nom et Adresse
du destinataire
ou N° conventionnel
du Service destinataire
Name und Wohnung
des Empfängers
oder
Leistungsanzahl

Tare du Wagon
Eigengewicht des Wagens
Poids de la Marchandise
Gewicht der Ladung

Poids brut
Gesamtgewicht
Poids Net
Westinghouse

Emplacement réservé à l'étiquetage accessoire :



405LM 35/44

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Applicable jusqu'à nouvel avis.

AVIS GÉNÉRAL

EX 47e

N° 7

M

DISTRIBUITION	
EX	
	—
	1 - 2
	11 - 12 - 15
	21 - 22
	32 - 36
	51

**ETIQUETAGE DES WAGONS MILITAIRES
DES ARMÉES AMÉRICAINE ET BRITANNIQUE**

article 1 ♦ Etiquetage S.N.C.F.

Les wagons complets chargés de matériel, denrées, approvisionnements ou marchandises de toute nature, expédiés pour le compte des Armées Américaine ou Britannique sont munis, par les soins de la gare de départ, d'étiquettes mod. 12.600 M bis; ces étiquettes comportent deux barres rouges en diagonale conformément au modèle indiqué au verso.

Remplies par le personnel S.N.C.F., sur le vu des titres de transport (Lettre de voiture mod. 497 A — freight Warrant — dont le modèle est donné par l'AVIS GÉNÉRAL T 153 N° 1 du 20 décembre 1944), ces étiquettes sont, soit apposées dans le cadre porte-étiquettes métallique, s'il s'agit de wagons S.N.C.F. ou assimilés, soit collées à proximité du cadre porte-étiquettes s'il s'agit de wagons U.S.A. ou Britanniques.

article 2 ♦ Etiquetage militaire.

De leur côté, les Services expéditeurs apposent sur les mêmes wagons des étiquettes spéciales comportant un amalgame de couleurs qui permet l'identification de la nature du chargement. Ces étiquettes sont remplies sans aucune intervention du personnel S.N.C.F. et apposées, par les expéditeurs, à côté du cadre porte-étiquettes, s'il s'agit d'un wagon S.N.C.F. ou assimilé, et dans le cadre porte-étiquettes s'il s'agit d'un wagon U.S.A. ou Britannique.

article 3 ♦ Enlèvement des étiquettes à l'arrivée.

A l'arrivée à destination, les étiquettes mod. 12.600 M bis sont détruites par les soins du personnel S.N.C.F., et les étiquettes spéciales à amalgame de couleurs sont enlevées par les soins du Service destinataire sans intervention du personnel S.N.C.F.

Paris, le 8 février 1945.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARQUEOU.

Ré rectificatifs

5129808

S. N. C. F. — Mod. 12.600 M bis

Toutes les rubriques à remplir doivent être en CARACTÈRES INDÉLÉBILES, de préférence au CRAYON BLEU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LOTISSEMENT

3

WAGON Série N°
Marque
Partie de wagons

Gare de départ
Date de chargement

Nature du chargement
Poids de la marchandise

Nom de l'expéditeur
Nom du destinataire
Adresse du destinataire

Poids Brut }
Poids Net }
Frein }

Emplacement réservé à l'étiquetage accessoire :

BANDE ROUGE
BANDE ROUGE

Gare destinée :
Embranchement (1) :

Réseau ou Pays destinataire (2) :
Gare frontalière ou de transit avec un Réseau secondaire (3) :

(1) Le cas échéant, indiquer l'embranchement particulier destinataire; à défaut biffer la mention. (2) Rubriques à biffer si la gare destinataire est une gare de la S.N.C.F.

40567 35/45

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Applicable jusqu'à nouvel avis

AVIS GÉNÉRAL

EX 47 e

N° 7

M

Le présent tirage annulé et remplace celui du 8 février 1945.

DISTRIBUTION	
EX	
—	
1 - 2	
11 - 12 - 15	
21 - 22	
32 - 36	
51	

Rectificatif

ETIQUETAGE DES WAGONS MILITAIRES DES ARMÉES AMÉRICAINE ET BRITANNIQUE

article 1 ♦ Etiquetage S.N.C.F.

Les wagons complets chargés de matériel, denrées, approvisionnements ou marchandises de toute nature, expédiés pour le compte des Armées Américaine ou Britannique sont munis, par les soins de la gare de départ, d'étiquettes d'acheminement, mod. 12 600 M bis; ces étiquettes comportent deux barres rouges en diagonale conformément au modèle indiqué au verso.

Remplies par le personnel S.N.C.F., sur le vu des titres de transport (lettre de voiture mod. 497.A — freight Warrant — dont le modèle est donné par l'Avis Général T 153 n° 1 du 20 décembre 1944) ces étiquettes sont :

- soit **apposées** dans le cadre porte-étiquettes grillagé s'il s'agit de wagons S.N.C.F. ou assimilés ;
- soit collées à proximité du cadre porte-étiquettes, s'il s'agit de wagons U.S.A. ou Britanniques.

article 2 ♦ Etiquetage militaire.

De leur côté, les services expéditeurs apposent sur les mêmes wagons des étiquettes spéciales comportant un amalgame de couleurs qui permet l'identification de la nature du chargement.

Ces étiquettes, remplies et placées sans aucune intervention du personnel S.N.C.F., sont **apposées** à l'intérieur du cadre porte-étiquettes grillagé, **par dessous** l'étiquette d'acheminement mod. 12 600 M bis qui reste seule apparente, s'il s'agit d'un wagon S.N.C.F. ou assimilé, et dans le cadre porte-étiquettes s'il s'agit d'un wagon U.S.A. ou Britannique.

article 3 ♦ Utilisation des étiquettes « matières explosibles » et « matières inflammables ».

Les services expéditeurs portent sur les titres de transport des wagons chargés d'explosifs ou de matières inflammables la mention « Explosifs » ou « Matières inflammables » et avisent verbalement le personnel S.N.C.F. de la nature des chargements de l'espèce.

La gare de départ appose sur chaque étiquette d'acheminement mod. 12 600 M bis, à l'emplacement réservé à cet effet, soit l'étiquette Mod. 12 901 M, s'il s'agit de wagons chargés d'explosifs, soit l'étiquette Mod. 12 904 M s'il s'agit de wagons chargés de matières inflammables.

La vignette Mod. 12 723 V M doit, par ailleurs, être apposée sur le feuillet de la lettre de voiture (mod. 497 A — freight Warrant) remis au chef de train par la gare de départ.

article 4 ♦ Enlèvement des étiquettes à l'arrivée.

A l'arrivée à destination, les étiquettes d'acheminement Mod. 12 600 M bis sont détruites par les soins du personnel S.N.C.F. ; par contre les documents d'ordre militaire sont laissés dans les cadres porte-étiquettes jusqu'à leur retrait par les soins exclusifs des services destinataires qui les recueillent aux fins de comptabilisation.

Paris, le 25 mai 1945.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
PH. DARGEOU.